



# Crédit d'impôt pour les personnes aidantes

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour les personnes aidantes<sup>1</sup> est un crédit d'impôt **remboursable** du Québec qui vise à reconnaître le geste social accompli par les personnes aidantes en leur apportant un soutien financier<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2025, le coût du crédit d'impôt pour les personnes aidantes est estimé à 213 M\$. Pour l'année d'imposition 2022, 89 822 particuliers ont demandé ce crédit d'impôt. Les femmes (54 %) ont été plus nombreuses que les hommes (46 %) à en faire la demande<sup>3</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			
	Total	Femmes (2022)	Hommes (2022)
Utilisation	89 822 particuliers (2022)	54 %	46 %
Coût	213 M\$ (2025)	53 %	47 %

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Pour demander le crédit d'impôt pour les personnes aidantes, un particulier doit remplir l'annexe « H » de sa déclaration de revenus du Québec. Ce crédit se décline en deux volets :

- Volet 1 : aide fiscale de base universelle de 1 494 \$ (si cohabitation) et aide réductible de 1 494 \$ (sans exigence de cohabitation) pour une personne aidante prenant soin d'une personne de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée qui a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne.
- Volet 2 : aide fiscale universelle de 1 494 \$ pour une personne aidante qui soutient et cohabite avec un proche âgé de 70 ans ou plus.

Le tableau ci-dessous illustre les principaux paramètres du crédit pour 2025.

	<b>Volet 1</b> <b>Personne aidée admissible de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée</b>	<b>Volet 2</b> <b>Personne aidée admissible de 70 ans ou plus sans déficience grave et prolongée</b>
<b>Montant universel (avec cohabitation)</b>	1 494 \$	1 494 \$
<b>Montant réductible* (avec ou sans cohabitation)</b>	1 494 \$	—
<b>Seuil de réduction**</b>	26 520 \$	s.o.
<b>Taux de réduction</b>	16 %	s.o.
<b>Caractéristiques de la personne aidée admissible</b>	Personne de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ayant besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne*** [Attestation de déficience (TP-752.0.14)]	Personne âgée de 70 ans ou plus sans déficience grave et prolongée
<b>Personnes aidées admissibles</b>	Conjoint, père, mère, grand-père, grand-mère, enfant, petit-enfant, neveu, nièce, frère, sœur, oncle, tante, grand-oncle, grand-tante ou tout autre ascendant en ligne directe de la personne aidante ou de son conjoint OU Personne sans lien familial avec la personne aidante, mais avec attestation d'une implication réelle auprès de la personne aidée admissible [Formulaire requis : Attestation d'assistance soutenue]	Père, mère, grand-père, grand-mère, oncle, tante, grand-oncle, grand-tante ou tout autre ascendant en ligne directe de la personne aidante ou de son conjoint
<b>Période d'aide</b>	365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année (sauf si décès durant l'année)	
<b>Partage</b>	Oui, si chacune des personnes aidantes a cohabité avec la personne aidée admissible ou l'a soutenue, selon le cas, pendant au moins 90 jours	
<b>Autres restrictions</b>	La personne aidée admissible ne doit pas habiter dans une résidence pour aînés ni une installation du réseau public	

Notes :

- \* Le montant réductible qui peut atteindre 1 494 \$ est un montant additionnel au montant de base de 1 494 \$, si la personne aidante cohabite avec la personne aidée admissible. S'il n'y a pas de cohabitation, le montant réductible pouvant atteindre 1 494 \$ constitue le seul montant pouvant être demandé par la personne aidante.
- \*\* Le seuil est basé sur le revenu net de la personne aidée admissible.
- \*\*\* L'exigence d'être incapable de vivre seul a été remplacée par le besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne. Les aidants naturels admissibles à l'aide fiscale actuelle n'ont pas à présenter une nouvelle attestation de déficience de la personne aidée admissible afin d'être admissibles au crédit.

Tant pour l'application du volet 1 que du volet 2 du crédit d'impôt, une personne aidante a droit à un montant universel non réductible de 1 494 \$ lorsqu'elle réside, en cohabitation, dans un même

établissement domestique autonome que la personne aidée admissible, si elle satisfait par ailleurs aux autres critères lui donnant ouverture à ce crédit d'impôt.

De plus, selon le volet 1 du crédit d'impôt, la personne aidante d'une personne aidée admissible de 18 ans ou plus ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui, selon l'attestation d'un professionnel de la santé, a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne, bénéficie d'une aide additionnelle réductible pouvant atteindre 1 494 \$ pour l'année, portant ainsi l'aide potentielle sous le volet 1 à 2 988 \$ si elle cohabite avec la personne aidée admissible. Cependant, si la personne aidante ne cohabite pas avec la personne aidée admissible, seul un montant réductible pouvant atteindre 1 494 \$ constitue alors l'aide à laquelle elle a droit, et ce, selon le volet 1 du crédit d'impôt. La réduction du montant de 1 494 \$ s'effectue selon un taux de 16 % pour chaque dollar de revenu de la personne aidée admissible qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année. Pour l'année 2025, ce seuil de réduction est de 26 520 \$. Ainsi, en 2025, lorsque le revenu net de la personne aidée admissible est de 35 858 \$ ou plus, la personne aidante ne reçoit aucune aide fiscale si elle ne cohabite pas avec la personne aidée admissible, mais la personne aidante qui cohabite avec la personne aidée admissible reçoit le montant de base universel de 1 494 \$, pour autant que la période de cohabitation minimale exigée pour l'application du crédit d'impôt soit atteinte.

De plus, selon le volet 1 avec cohabitation, il est possible de demander, à la ligne 266 de l'annexe « H », un montant additionnel à l'égard de la personne aidée, pour des services spécialisés de relève spécialisés. Ces services consistent à donner, à la place de l'aidant, des soins à la personne aidée, tels que la garde et la surveillance de celle-ci. La personne qui fournit des services spécialisés de relève peut être l'employée de l'aidant naturel, un travailleur autonome ou une personne à l'emploi d'une entreprise (société, société de personnes ou toute autre entité). Toutefois, elle doit détenir un diplôme reconnu<sup>4</sup>. Le montant additionnel est égal à 30 % des frais engagés durant l'année pour des services spécialisés de relève. Le total des frais admissibles ne peut pas dépasser 5 200 \$ par personne aidée admissible. Ainsi, le montant additionnel maximal est de 1 560 \$ par personne.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU CRÉDIT	2025	2026
Montant universel avec cohabitation	1 494 \$	1 525 \$
Montant réductible (avec ou sans cohabitation)	1 494 \$	1 525 \$
Seuil de revenu net à partir duquel commence la réduction	26 450 \$	27 065 \$
Seuil de revenu net à partir duquel le crédit devient nul	35 858 \$	36 596 \$

## Particulier admissible

Un particulier qui réside au Québec au 31 décembre d'une année donnée<sup>5</sup> peut bénéficier, pour cette année, du crédit d'impôt remboursable à l'égard de chaque personne se qualifiant à titre de « personne aidée admissible », et ce, pour toute la période minimale d'aide ou de cohabitation<sup>6</sup> du particulier avec cette personne.

Toutefois, un particulier ne peut pas bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition donnée, s'il est à la charge d'une autre personne pour l'année donnée ni s'il reçoit une rémunération sous quelque forme que ce soit pour l'aide qu'il prodigue à la « personne aidée admissible »<sup>7</sup>.

## Personnes aidées admissibles

### Précisions concernant la notion de « personnes aidées admissibles » selon les volets

Pour l'application du volet 1,

- les personnes suivantes font partie des personnes aidées admissibles :
  - le conjoint, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'enfant, le petit-enfant, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, l'oncle, la tante, le grand-oncle, la grand-tante ou tout autre ascendant en ligne directe de la personne aidante ou de son conjoint;
  - la personne aidée admissible peut être sans lien familial avec la personne aidante si une attestation d'assistance soutenue dûment remplie est jointe à la déclaration de revenus de la personne aidante.
- Aussi, la personne aidée admissible doit être âgée de 18 ans ou plus et doit être atteinte d'une déficience grave et prolongée qui, selon l'attestation d'un professionnel de la santé (TP-752.0.14), fait qu'elle a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

Pour l'application du volet 2,

- la personne aidée admissible :
  - doit être âgée de 70 ans ou plus; et
  - comprend le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'oncle, la tante, le grand-oncle, la grand-tante ou tout autre ascendant en ligne directe de la personne aidante ou de son conjoint. Il est à noter que, pour l'application du volet 2, la personne aidée admissible ne comprend pas le conjoint de la personne aidante ni l'enfant, le petit-enfant, le neveu, la nièce, le frère ou la sœur de celle-ci ou de son conjoint.

De plus, tant pour l'application du volet 1 que du volet 2, la « personne aidée admissible » ne peut habiter un logement situé dans une résidence pour aînés ni une installation du réseau public (CHSLD).

## Période minimale de cohabitation ou d'aide

Selon le crédit d'impôt pour les personnes aidantes, l'hébergement, la cohabitation, le soutien ou l'aide, selon le cas, doit avoir été présent au moins 365 jours consécutifs commençant dans l'année ou l'année précédente, dont au moins 183 jours pendant l'année où le crédit d'impôt est demandé.

Afin de favoriser l'octroi du crédit d'impôt pour l'année où survient le décès de la personne aidée admissible ou celui de la personne aidante, l'exigence de cohabitation ou d'aide de 183 jours dans l'année du décès n'est toutefois pas nécessaire. Ainsi, pour autant qu'une période de cohabitation ou d'aide de 365 jours consécutifs soit accumulée à la date du décès de la personne aidée admissible ou de la personne aidante, le crédit d'impôt peut être demandé pour cette année par la personne aidante.

## Partage du crédit<sup>8</sup>

Le crédit d'impôt peut être partagé entre plusieurs personnes aidantes. En effet, plusieurs personnes aidantes peuvent demander ce crédit d'impôt relativement à la même personne aidée et doivent le répartir entre eux si :

- elles ont cohabité avec la personne aidée ou l'ont soutenue pendant une période d'au moins 90 jours en 2025;
- chacune des personnes aidantes a cohabité avec la personne aidée ou l'a soutenue pendant une période d'au moins 90 jours en 2025;
- chacune des personnes aidantes a cohabité avec la personne aidée ou l'a soutenue pendant une période totalisant au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours (y compris les 90 jours durant lesquels elle a cohabité avec lui ou a été soutenue par lui) pendant l'année 2025.

## Attestation d'assistance soutenue lorsque la personne aidante n'a pas de lien familial

Un formulaire d'attestation d'assistance soutenue, le formulaire TP-1029.AN.A, existe pour les situations où la personne aidée n'a pas de lien familial. Cette attestation, à signature tripartite, a pour but de permettre aux autorités fiscales de s'assurer que la personne aidante désignée par la personne aidée admissible est réellement impliquée auprès de cette dernière et lui fournit une assistance soutenue pour l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne. À moins de changement dans la situation existante entre la personne aidante et la personne aidée admissible, l'attestation n'a pas à être renouvelée annuellement, mais elle doit l'être tous les trois ans.

## Versements anticipés

Il est possible de recevoir, par anticipation, le montant de base universel de 1 494 \$ au titre du volet 1 ou du volet 2, sur une base mensuelle.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

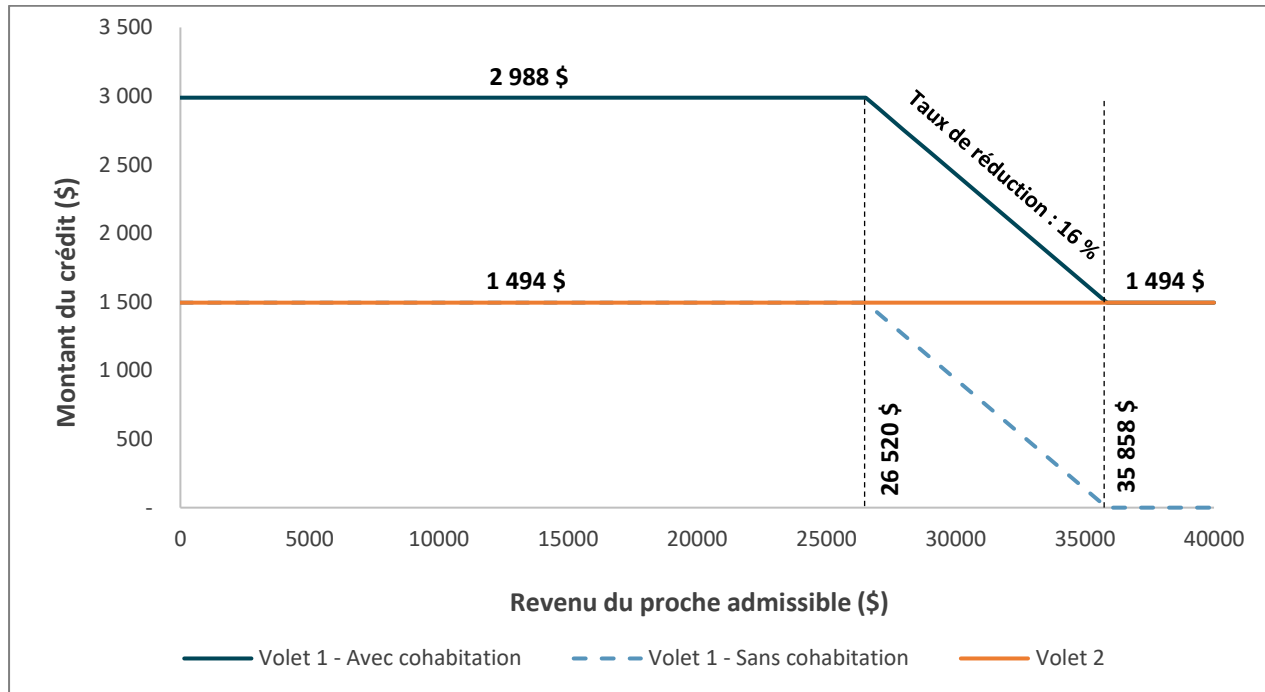
Le graphique suivant illustre la valeur du crédit d'impôt pour les personnes aidantes selon que le particulier est admissible au volet 1 ou au volet 2.

Tant pour l'application du volet 1 que du volet 2 du crédit d'impôt, une personne aidante a droit à un montant universel non réductible de 1 494 \$ lorsqu'elle réside, en cohabitation, dans un même établissement domestique autonome que la personne aidée admissible.

De plus, selon le volet 1, la personne aidante d'une personne aidée admissible de 18 ans ou plus ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques bénéficie d'une aide additionnelle réductible pouvant atteindre 1 494 \$ pour l'année, portant ainsi l'aide potentielle sous le volet 1 à 2 988 \$ si elle cohabite avec la personne aidée admissible. Si la personne aidante ne cohabite pas avec la personne aidée admissible, seul un montant réductible pouvant atteindre 1 494 \$ constitue alors l'aide à laquelle elle a droit, et ce, selon le volet 1 du crédit d'impôt. La réduction du montant de 1 494 \$ s'effectue selon un taux de 16 % pour chaque dollar de revenu de la personne

aidée admissible qui excède le seuil de réduction applicable de 26 520 \$ en 2025. Ainsi, en 2025, lorsque le revenu net de la personne aidée admissible est de 35 858 \$ ou plus, la personne aidante ne reçoit aucune aide fiscale si elle ne cohabite pas avec la personne aidée admissible, mais la personne aidante qui cohabite avec la personne aidée admissible reçoit le montant de base universel de 1 494 \$, pour autant que la période de cohabitation minimale exigée pour l'application du crédit d'impôt ait été atteinte.

### Crédit d'impôt pour les personnes aidantes selon le volet en fonction du revenu du proche admissible, année d'imposition 2025



## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le budget 2020-2021 a remplacé le crédit pour aidant naturel d'une personne majeure par le crédit d'impôt pour les personnes aidantes. Le crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes vise à améliorer le soutien offert à ces personnes. Plusieurs mesures de bonification et de simplification ont été mises en place dans le cadre de ce crédit d'impôt en vue d'accroître le nombre de personnes aidantes qui peuvent en bénéficier<sup>9</sup>.

## Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour personne aidante*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1029-8-61-64/>

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour personne aidante*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-personne-aidante/>

---

<sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.61.96.10 à 1029.8.61.96.27.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.10.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques\\_fiscales\\_particuliers/STAFR\\_sfp\\_2022.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf)>, p. 97.

<sup>4</sup> Article 1029.8.61.96.10 LI définition de « diplôme reconnu ».

<sup>5</sup> Ou, s'il est décédé durant l'année, à la date de son décès.

<sup>6</sup> Pour l'application de ce crédit, la personne aidante et la personne aidée admissible vivront en cohabitation lorsqu'elles habiteront ensemble ordinairement dans un même établissement domestique autonome, dont l'une d'elles, ou le conjoint de l'une d'elles, s'il habite avec elles, est propriétaire, copropriétaire, locataire, colocataire ou sous-locataire.

<sup>7</sup> Un particulier ne peut non plus bénéficier du crédit s'il est lui-même une « personne aidée admissible » d'une personne aidante qui demande le crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes à son égard.

<sup>8</sup> REVENU QUÉBEC, *Crédit pour personne aidante (ligne 462)*, en ligne :

< <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/451-a-480-remboursement-ou-solde-a-payer/ligne-462/point-2-1/> >.

<sup>9</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2020-2021, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (10 mars 2020) p. A.63 à A.75.